COMMUNE : MONCETZ-LONGEVAS

Membre de (1) : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1 / 1

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	CHARLIER Béatrice
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	FROMENTIN-GERARD Cyrille
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	TSCHAMBSER Catherine
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	COLLET Bruno
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	LEMPEREUR Anne-Marie
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	ROMAGNY Franck
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	BRISSAUT Evelyne
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	FRINOT Jérémy
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	BAITUZAT Véronique
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	DALENNES Christopher
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	ARNOULD Elisabeth
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	PONCELET Romain
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	GUYOT Cindy
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	GORIN Benjamin
Liste conduite par Ensemble pour Moncetz-Longevas, Notre Village	DELIEC Cindy
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	

Fait à MONCETZ-LONGEVAS, le 15/03/2026

Le président, *Les représentants des listes de candidats,* *Les membres du bureau,*

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :
- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :
- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).